Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/371

21.2.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/371 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2024

modifiant le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des valeurs de TM_0 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) nº 443/2009 et (UE) nº 510/2011 ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (UE) 2019/631, à partir de 2025, la masse d'essai moyenne de toutes les voitures particulières neuves et de tous les véhicules utilitaires légers neufs (les «valeurs de TM_0») doit être utilisée aux fins du calcul des objectifs d'émissions spécifiques pour chaque constructeur de voitures particulières neuves et chaque constructeur de véhicules utilitaires légers neufs. Les valeurs de TM_0 à utiliser pour le calcul doivent être régulièrement ajustées à la masse d'essai moyenne respective de l'ensemble des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés.

(2) Les valeurs de TM_0 pour 2025 et 2026 doivent être déterminées comme la masse d'essai moyenne respective de l'ensemble des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours des années civiles 2022 et 2023. Sur la base des données de surveillance recueillies par la Commission conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/631, la masse d'essai moyenne de l'ensemble des voitures particulières neuves immatriculées au cours des années civiles 2022 et 2023 était de 1 650,15 kg et la masse d'essai moyenne de l'ensemble des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours des années civiles 2022 et 2023 était de 2 161,13 kg. Les valeurs de TM_0 pour les années civiles 2025 et 2026, visées à l'annexe I, partie A, point 6.2.1, et partie B, point 6.2.1, du règlement (UE) 2019/631 devraient donc être égales à ces valeurs.

(3) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/631 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2019/631 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, point 6.2.1, la rubrique relative à TM_0 est remplacée par la suivante:

«TM_0 est égale à 1 650,15 kg pour 2025 et 2026, et à la valeur en kilogrammes (kg) déterminée conformément à l'article 14, paragraphe 1, point d), pour les autres années civiles.».

2) Dans la partie B, point 6.2.1, la rubrique relative à TM_0 est remplacée par la suivante:

«TM_0 est égale à 2 161,13 kg pour 2025 et 2026, et à la valeur en kilogrammes (kg) déterminée conformément à l'article 14, paragraphe 1, point d), pour les autres années civiles.».

([1]) JO L 111 du 25.4.2019, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/631/oj.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN